

**Fin du moratoire : nouvelles conditions tarifaires applicables à l'achat de l'électricité solaire**

Le nouveau cadre législatif « post moratoire », a été publié au Journal Officiel du 5 mars 2011 et **entrera en vigueur le 10 mars** prochain, dès la fin du moratoire mis en place par le décret 2010-1510 du 9 décembre 2010.

Les textes composant ce nouveau cadre sont les suivants :

- le décret n° 2011-240 du 4 mars 2011 modifiant le décret n°2001-410 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- l'arrêté du 4 mars 2011 portant abrogation de l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

**Synthèses des principales mesures du nouveau cadre législatif :****1. Mesures transitoires - Maintien des anciens tarifs pour certaines installations**

Les conditions d'achat ante moratoire ne sont plus applicables aux installations de production d'électricité solaire à l'exception des installations suivantes :

**(i)** Les petites installations ayant une puissance installée égale ou inférieure à 3 kW **et** ayant fait l'objet d'une demande complète de raccordement avant la fin du moratoire, soit avant le 9 mars 2011, minuit.

**(ii)** Les installations visées par les articles 3 et 4 du décret 2010-1510 du 9 décembre 2010 :

- les installations pour lesquelles la demande de PTF a été envoyée à ERDF avant le 2 décembre 2010 et dont la mise en service intervient dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la PTF par ERDF ;

ou

- les installations pour lesquelles la notification de l'acceptation de la PTF par ERDF est antérieure de plus de neuf (9) mois à la date du 10 décembre 2010 (date d'entrée en vigueur du décret du 9 décembre) et dont la mise en service intervient dans les neuf (9) mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret.

Par ailleurs, les délais susvisés pour chaque type d'installation pourront être prolongés en cas de retard de la date de mise en service causé par un retard des travaux effectifs de raccordement à condition, toutefois, que l'installation concernée soit achevée dans ces délais.

Enfin, dans tous les cas la mise en service de l'installation concernée devra intervenir au plus tard deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement.

## 2. Nouvelles conditions pour le bénéfice de l'obligation d'achat : preuve de la faisabilité technique et financière des projets d'installations

Le décret du 4 mars 2011 ajoute de nouvelles conditions devant être remplies par les futurs producteurs souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat. Ainsi, les futurs producteurs devront fournir en plus des documents déjà prévus par le décret n°2001-410 du 10 mai 2001, les documents attestant de la faisabilité techniques et financières de leur projet et pouvant **notamment** inclure les documents suivants :

- documents prouvant la faisabilité économique du projet ;
- documents attestant de l'impact environnemental du projet ;
- documents attestant du respect de critères techniques ou architecturaux de réalisation du projet.

Le Nouveau Décret ne précise pas les documents qui pourront effectivement être fournis et considérés comme probatoires. Ceux-ci devront être précisés.

## 3. Nouveaux mécanismes et nouveaux dispositifs tarifaires

Le nouvel arrêté du 4 mars 2011 fixe de nouveaux tarifs d'achat de l'électricité et instaure de nouveaux mécanismes applicables à compter de la fin du moratoire (à l'exception des projets pouvant bénéficier de l'ancien tarif décrits au paragraphe 1 ci-dessus).

### Nouvelles obligations/Limites :

- Contrat d'achat : durée et date d'entrée en vigueur

Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de **mise en service** de l'installation, cette date correspondant à la date de son **raccordement au réseau**. Celle-ci doit intervenir dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de demande complète de raccordement et, en cas de dépassement, la durée du contrat d'achat en sera réduite d'autant.

Le délai de dix-huit (18) mois peut être prolongé en cas de retard imputable aux travaux de raccordement à condition que l'installation elle-même a été achevée dans ce même délai. Dans ce cas, la mise en service doit intervenir au plus tard deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement.

- Plafonnement de l'électricité pouvant être vendue au tarif de l'obligation d'achat

L'énergie annuelle pouvant être vendue au titre de l'obligation d'achat est plafonnée. Le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée pour une durée de 1.500 heures si l'installation est en métropole continentale ou de 1.800 heures dans le cas contraire.

Au-delà du plafond le tarif applicable sera de 5 c€/kWh.

- Obligations pour les installations de puissance crête supérieure à 9 kW

Une preuve de la capacité de financement du projet d'installation devra être fournie par le futur producteur lors de la demande de raccordement pour les installations dont la puissance crête est supérieure à 9 kW. Cette preuve pourra être apportée par la production soit d'une attestation datant de moins de trois mois du commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public certifiant que le producteur ou son actionnaire majoritaire dispose des fonds propres nécessaires ou par la production d'une offre de prêt d'établissement(s) bancaire(s) sur le financement nécessaire à la réalisation de l'installation.

**Nouveaux mécanismes tarifaires/d'achat et cibles annuelles par catégorie d'installations :**

Type d'installation et puissance (en kWc)	Mécanisme tarifaire/d'achat	Cible annuelle (en MW)	Cible annuelle toutes installations confondues (en MW)
<b>Intégrée au bâti sur des toitures résidentielles &lt; 36 kWc</b>	tarif d'achat	100	500
<b>Intégrée au bâti &lt; 100 kWc</b>	tarif d'achat	entre 80 et 100	
<b>Intégrée simplifiée au bâti &gt; 100 et &lt; 250</b>	appel d'offres simplifié	entre 100 et 150	
<b>Intégrée simplifiée au bâti &gt; 250</b>	appel d'offres	entre 0 et 20	
<b>Au sol</b>	appel d'offres	entre 150 et 200	

**Mesures propres au mécanisme du tarif d'achat :**

- Les tarifs d'achat seront d'environ 20% inférieur au tarif ante moratoire ;
- Les tarifs sont fixés à la date de la demande de raccordement de l'installation ;
- Un coefficient sera appliqué pour le calcul du tarif d'achat prenant l'ensemble des installations raccordées (ou en projet de raccordement) sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale afin d'éviter un découpage « frauduleux » par un même opérateur de ses installations ;

S'agissant des tarifs d'achat, ceux-ci seront re-ajustés trimestriellement en fonction du nombre de la puissance crête des demandes complètes de raccordement effectuées durant chaque trimestre précédent. Tableau définissant les tarifs d'achat applicables durant le premier trimestre tel que présenté en **Annexe 1 de l'exposé des motifs du projet de l'arrêté du 4 mars 2011 portant les nouvelles conditions d'achat :**

Type d'installation			Tarif d'achat initial en c€/kWh
Résidentiel	Intégration au bâti	[0-9] kW	46,4
		[9-36] kW	40,6
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36] kW	30,35
		[36-100] kW	28,85
Enseignement ou santé	Intégration au bâti	[0-9] kW	40,6
		[9-36] kW	40,6
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36] kW	30,35
		[36-100] kW	28,85
Autres bâtiments	Intégration au bâti	[0-9] kW	35,2
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36] kW	30,35
		[36-100] kW	28,85
Tout type d'installations		[0-12] MW	12,00

**Mesures additionnelles annoncées par le Gouvernement :**

- Future obligation de recyclage à partir du 1er janvier 2012 et obligation de fourniture d'un bilan carbone ou « d'éléments d'analyse de cycle de vie » d'ici juillet 2011.
- Règles spécifiques pour l'Outre-mer :
  - \* Installations > 100 kWc : mécanisme de l'appel d'offres.
  - \* Installations sur bâtiments < 100 kWc : mécanisme du tarif d'achat.